



MAIRIE DE DOMONT

47, rue de la Mairie - BP 70 - 95 332 Domont Cedex - Tél. : 39 35 55 00 - Fax : 39 35 55 25

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

PREAMBULE

L'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont régis par la loi du 20 décembre 1979 et ses décrets d'application.

DEFINITIONS LEGALES

* PUBLICITE

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

* PUBLICITE LUMINEUSE

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

* PRE-ENSEIGNE

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

* ENSEIGNE

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

* PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme pré-enseignes et enseignes temporaires :

- Les pré-enseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

- Les pré-enseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

* MOBILIER URBAIN

Constitue le mobilier urbain publicitaire tout :

- abri de voyageurs, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobilier d'informations municipales..... pouvant servir de support à la publicité, conformément aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980

DISPOSITIONS APPLICABLES CONFORMEMENT A LA LOI DE 1979

La publicité est totalement interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, les sites inscrits, ainsi qu'à l'intérieur de leur périmètre de protection. A Domont sont concernés :
 - l'église Sainte Marie Madeleine, classée monument historique par arrêté du 22 juillet 1913, et les terrains communaux contigus classés monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1935.
 - le massif de la forêt de Montmorency et ses abords inscrits à l'inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise par arrêté du 10 mai 1976.
 - le parc d'Ombreval inscrit à l'inventaire des sites naturels par arrêté du 16 septembre 1976
- sur les arbres.

REGLEMENTATION SPECIALE

La loi permet aux communes d'adapter la réglementation nationale aux circonstances locales. Ceci est l'objet du présent règlement.

I - DISPOSITIONS GENERALES

◆ Article I.1 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à concilier la garantie de la liberté d'expression sous toutes ses formes et la protection du cadre de vie.

Il est conçu pour atteindre un double objectif :

- préserver la qualité de l'environnement et du panorama qu'offre la ville de Domont, ville adossée sur le flanc nord du massif forestier de Montmorency et visible en de nombreux points de la Plaine de France,
- assurer aux professionnels le meilleur impact visuel de leurs moyens de diffusion.

◆ Article I.2 : Champ d'application

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé ou public s'applique sur tout le territoire communal situé en agglomération.

◆ Article I.3 : Portée du règlement à l'égard des autres réglementations

* Les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi que toutes les dispositions du règlement national de la publicité et du règlement des enseignes et pré-enseignes qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, restent applicables.

* Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect des textes réglementant la publicité dans le souci de renforcer la sécurité routière notamment le D-76 148 du 11 février 1976.

◆ Article I.4 : Qualité des matériaux

I.4.1 : Publicité et pré-enseignes

Tous les dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent être construits en matériaux inaltérables. Le matériel utilisé comportera des structures en acier galvanisé, ou acier peint ou aluminium anodisé.

Les installations techniques nécessaires aux publicités, pré-enseignes et enseignes ne doivent pas être apparentes.

L'emploi du bois est interdit, sauf comme élément de décoration. Le dos des panneaux visible des voies sera habillé de bandages peints. Chaque panneau devra être maintenu propre, présenter un aspect esthétique, et s'intégrer le mieux possible à l'environnement. En l'absence d'annonces, le support doit être peint ou habillé. L'usage de jambes de force sur les portatifs scellés au sol est interdit. Tout élément en relief composant le message, ne pourra dépasser du cadre de plus de 20 cm.

L'usage de jambes de force et de passerelles d'accès aux surfaces d'affichage sur les portatifs scellés au sol est interdit.

I.4.2 : Enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 1er du décret n° 82 211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes.

Les enseignes clignotantes, à l'exception de celles concernant les services d'urgence, et tout éclairage intermittent ou utilisant la technique des chenilles lumineuses est interdit.

◆ Article I.5 : Pré-enseignes temporaires

Les enseignes et pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif sont autorisées à condition qu'elles soient mises en place au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation et retirées au plus tard huit jours après sa clôture.

◆ **Article I.6 : Disposition particulière**

* La publicité sur le mobilier urbain et sur les supports réservés aux associations sans but lucratif est admise sur le territoire communal couvert par le règlement, dans la limite de 2,50 m² de surface unitaire.

◆ **Article I.7 : Application du règlement au domaine ferroviaire**

Les panneaux implantés sur les axes ferrés devront respecter les règlements des zones qu'elles traversent.

Les quais de gare sont exclus du champ d'application du règlement lorsque les dispositifs d'affichage publicitaires ne sont pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

II - ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.)

Il est institué trois zones de publicité restreinte sur le territoire communal situées en agglomération, telles que définies au plan joint au présent règlement (annexe I).

II.A - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

Cette zone est créée pour sauvegarder le caractère du centre ancien et renforcer les servitudes de protection de l'église, du massif de la forêt de Montmorency et du parc d'Ombreval.

Les voies ci-après en délimitent le périmètre :

- rue du Maréchal Joffre
- rue de la République
- route des Fusillés

- rue d'Ombreval
- rue de Savoie
- rue A.A. Rouzée
- rue Lamartine
- rue des Coquelicots
- rue Bergonié
- place de Verdun
- rue de l'Indépendance
- rue du Trou Normand
- rue Dreyer Dufer
- rue A. Nouet
- rue de la Chancellerie
- Chemin des Essarts

◆ **Article II.A-1 : Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes**

Toutes publicités et toutes pré-enseignes sont interdites sur l'étendue de la zone.

Cette interdiction concerne également la publicité susceptible d'être apposée sur les palissades de chantier.

◆ **Article II.A-2 : Dispositions relatives aux enseignes**

II.A-2.1 - L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation municipale et le cas échéant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.A-2.2 - Le dossier de demande d'autorisation déposé en Mairie en triple exemplaire se compose des éléments suivants :

- un plan de masse du terrain,
- une photographie de la façade avant travaux montrant l'emplacement de l'enseigne,
- une photographie prise de loin, montrant l'emplacement de l'enseigne dans l'ensemble des bâtiments voisins,
- un dessin du projet, coté, avec description des matériaux, des couleurs et dessins des lettres.

II.A-2.3 - Sont interdites :

- les enseignes installées sur toiture ou terrasse, sur marquise, devant balconnet, sur garde-corps,
- les enseignes scellées au sol.

II.A-2.4 - La surface unitaire de l'enseigne "bandeau" (éléments rapportés sur la façade) ne devra pas excéder **6 m²** par devanture en façade sur rue. A celle-ci pourra s'ajouter une enseigne en "drapeau" (perpendiculaire au mur d'appui). Les façades de magasin de plus de **10 m** pourront apposer une seconde enseigne en "drapeau".

Les enseignes en drapeau doivent être apposées en rupture d'immeuble. Leur surface unitaire est limitée à **1 m²**.

Les enseignes ne doivent en aucun cas s'élever au dessus de la ligne d'égout de la toiture ou de l'acrotère de la terrasse.

II.B - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

Cette zone est délimitée par les parcelles situées en agglomération bordant :

- ◆ l'avenue Jean Rostand,
- ◆ la voie de franchissement du réseau ferroviaire,
- ◆ l'avenue de l'Europe.
- ◆ la place de la gare - sur le domaine ferroviaire.

◆ Article II.B-1 : Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

Portatifs scellés au sol :

l'implantation des panneaux sera effectuée avec un souci de composition d'ensemble .

- un seul dispositif recevant une ou deux surfaces d'affichage de **12 m²** est admis par unité foncière (ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant au moins à un même propriétaire) présentant une façade sur voie de **20 mètres linéaires**, non bâtie.

- sur la zone industrielle, uniquement le long de l'avenue de l'Europe, un second dispositif peut être installé sur toute parcelle comportant une façade supérieure à **40 mètres linéaires**.
- sur le domaine ferroviaire, trois dispositifs tri-vision éclairés seront admis aux emplacements définis sur le plan ci-joint constituant l'annexe III, dont les caractéristiques sont décrites en annexe II. :
 - la hauteur maximale du portatif est limitée à **6 m**.
 - en zone industrielle, une distance au moins équivalente à la hauteur du portatif sera respectée en limite de propriété privée.

b) Dispositifs muraux :

Un seul panneau d'une surface d'affichage de **12 m²** par mur aveugle est admis. Il ne peut être apposé sur un mur ravalé depuis plus de 10 ans. Les bâtiments construits en zone industrielle ne peuvent recevoir de panneaux muraux.

c) Clôtures :

Seules les clôtures aveugles peuvent recevoir un panneau. Sa surface d'affichage est limitée à **12 m²**. Tout dépassement de clôture est interdit.

♦ **Article II.B-2** : Dispositions relatives aux enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. Le dossier est constitué comme précisé à l'article II.A-2.2.

La réglementation nationale s'applique sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'installation d'enseignes sur toiture est interdite,

- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées pour les activités dont les locaux sont situés en retrait de la voie. Leur surface ne peut excéder dans ce cas **12 m²**. Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- **5 m** de haut lorsqu'elles ont plus **d'1 m** de large,
- **6 m** de haut lorsqu'elles ont moins **d'1 m** de large.

Lorsqu'un immeuble abrite plusieurs activités, l'ensemble de la signalétique est regroupé sur un même support.

II.C - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

Cette zone, couvre le reste du territoire communal situé en agglomération, à l'exception des surfaces agricoles ou arboricoles, et les friches.

Les prescriptions sont édictées avec le souci d'adapter les équipements de publicité à l'échelle des constructions qui composent le tissu urbain à vocation prédominante d'habitation basse.

◆ Article II.C-1 : Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

a) Portatifs scellés au sol :

La publicité est admise dans la limite d'une surface unitaire de **6 m²** par unité foncière présentant une façade sur voie de **20 ml** non bâtie.

Hauteur maximale du portatif : **4,50 m**

b) Dispositifs muraux

Le panneau apposé sur mur aveugle devra présenter une qualité esthétique et décorative en harmonie avec le support.

La surface d'affichage est limitée à **6 m²**.

Aucun panneau ne peut être apposé sur un mur ravalé **depuis plus de 10 ans**.

c) Clôture

Seules les clôtures aveugles peuvent recevoir un panneau d'une surface d'affichage limitée à **6 m²**.

- Tout dépassement de clôture est interdit,

◆ **Article II.C-2** : Dispositions relatives aux enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. Le dossier est constitué comme précisé à l'article II.A-2.2.

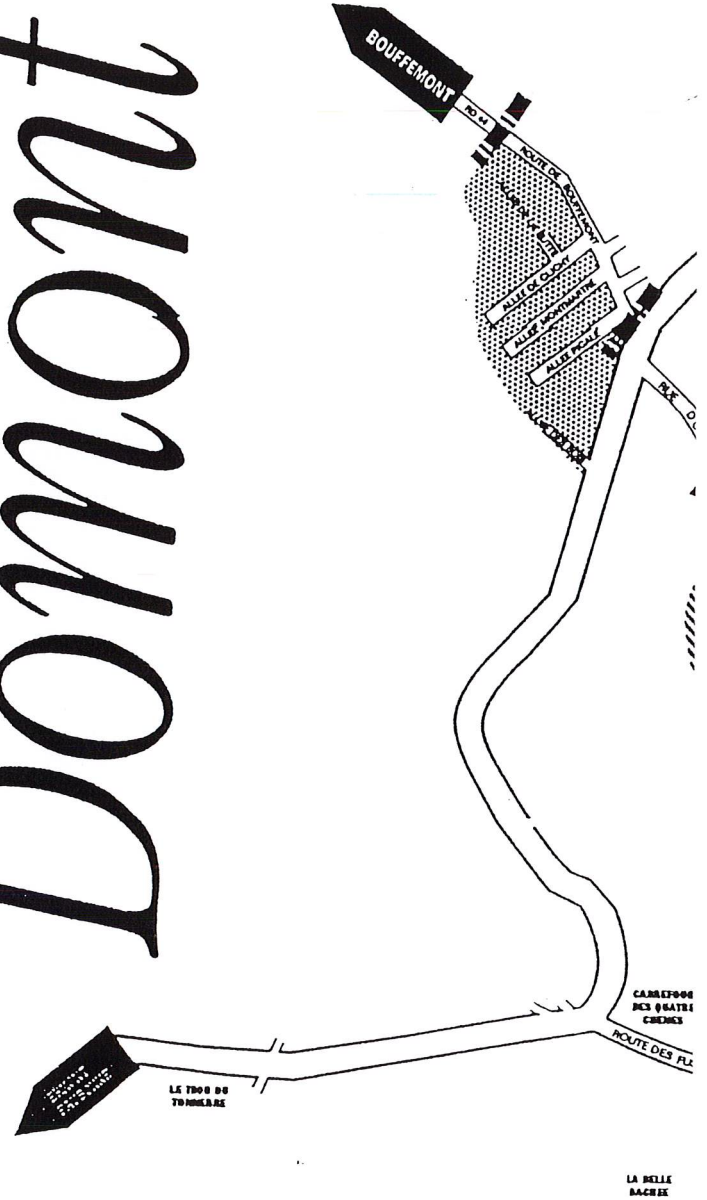
La réglementation nationale, sous réserve des prescriptions suivantes, s'applique : la surface maximale de l'enseigne scellée au sol ou rapportée sur mur aveugle est **6 m²**. Sur les clôtures aveugles tout dépassement est interdit.



VILLE DE DOMONT
VAL D'OISE (95)
2 8 AOUT 1995
COURRIER ARRIVÉE
N°

Règlement communal à la publicité ense et pré-enseigne

Domont

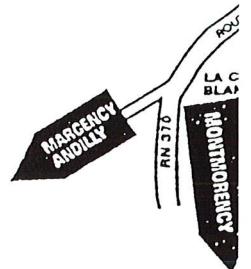
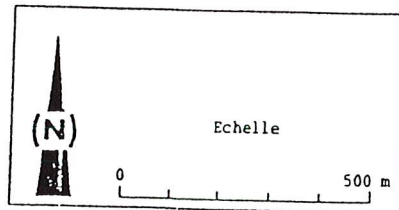


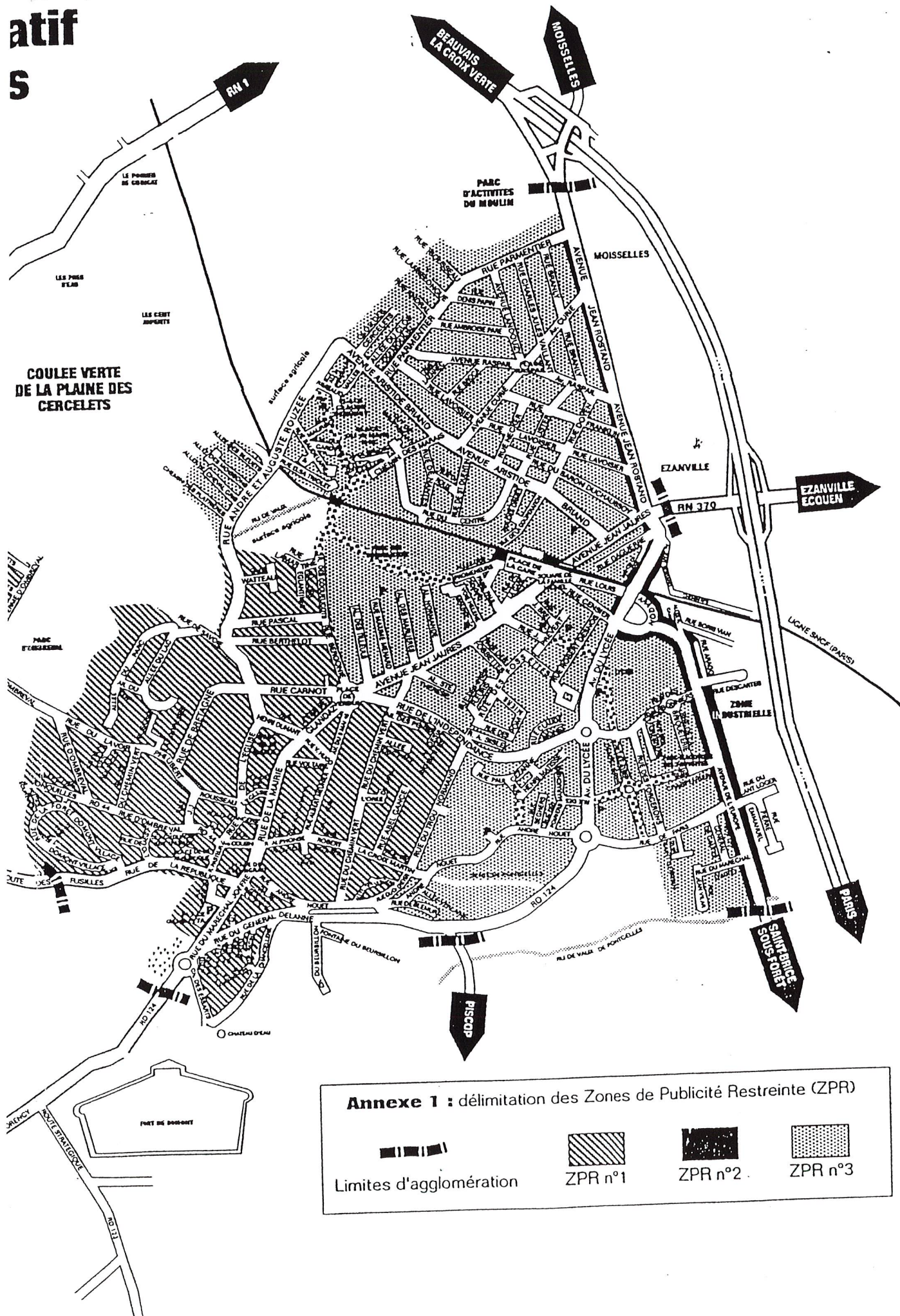
"Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du ... 11.07.95

LE MAIRE







Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué





Annexe 1 : délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

			
Limites d'agglomération	ZPR n°1	ZPR n°2	ZPR n°3

